

**Objet : Accès des immigrés au Service national de santé n°12/DQS/DMD**  
**DATE : 07/05/09**

**À l'attention de : Tous les établissements de soins**

**Contact DGS : Département Qualité santé / Division Mobilité des malades**

En vertu de la base XXV de la loi-cadre sur la santé, réglementée par la loi n° 48/90 du 24 août 1990, sont bénéficiaires du Service national de santé tous les citoyens portugais, les citoyens des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, les ressortissants étrangers résidant au Portugal sous condition de réciprocité ainsi que les apatrides résidant au Portugal.

L'arrêté n° 25.360/2001 du 16 novembre 2001, émis par le Ministre de la Santé, et publié au *Diário da República* [Journal officiel portugais] n° 286, II<sup>e</sup> Série, du 12 décembre, définit les procédures que doivent suivre les ressortissants étrangers pour accéder au Service national de santé.

Face aux doutes qui subsistent quant au contexte à établir et à l'application des procédures en matière d'accès des immigrés aux soins médicaux, la présente circulaire d'information vient éclaircir les points suivants :

1. Sont considérés comme immigrés les ressortissants étrangers originaires d'un pays tiers n'appartenant ni à l'espace de l'Union européenne ni à l'Espace économique européen et ni à la Suisse, qui résident sur le territoire portugais conformément à la législation sur l'immigration.
2. Les immigrés titulaires d'un permis de séjour, réglementé dans les termes stipulés dans la législation sur l'immigration en vigueur, peuvent s'inscrire auprès du centre de santé de leur domicile ou d'une *Loja do Cidadão*.
3. Pour effectuer leur inscription auprès du Service national de santé, les immigrés devront présenter aux services de santé de leur domicile leur permis de séjour.
4. Le paiement des soins médicaux fournis par les institutions et services intégrant le Service national de santé aux immigrés et aux membres de leur famille visés au paragraphe précédent est assuré aux termes réglementaires.

5. Les immigrés qui ne sont pas titulaires d'un permis de séjour ou qui se trouvent en situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration en vigueur ont accès au Service national de santé. À cet effet, ils doivent présenter un document délivré par la *Junta de Freguesia* de leur domicile certifiant qu'ils résident au Portugal depuis plus de quatre-vingt-dix jours, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret-loi n° 135/99 du 22 avril 1999.

6. Si les unités fournissant les soins médicaux constatent que l'immigré n'est pas titulaire, aux termes des dispositions de la législation sur l'immigration en vigueur, d'un permis de séjour ou d'un document certifiant qu'il réside au Portugal depuis plus de quatre-vingt-dix jours, elles doivent, sans renoncer à prodiguer les soins nécessaires à l'immigré, l'acheminer ensuite vers le Centre national d'aide aux immigrés ou vers le Centre local d'aide à l'intégration des immigrés le plus proche afin que ces structures d'aide aux immigrés procèdent à la régularisation de sa situation en articulation avec d'autres entités officielles compétentes à cet effet.

7. Les immigrés se trouvant dans la situation visée au paragraphe précédent ont accès aux soins médicaux au même titre que la population en général, dans les situations suivantes :

- Soins médicaux urgents et vitaux ;
- Maladies transmissibles représentant un danger ou une menace pour la santé publique (tuberculose ou sida, par exemple) ;
- Soins maternels et infantiles et de santé génésique, notamment l'accès aux consultations de planning familial, l'interruption volontaire de grossesse, le suivi et la surveillance de la femme pendant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité ainsi que les soins médicaux prodigués aux nouveau-nés.
- Soins médicaux fournis aux mineurs résidant au Portugal aux termes des dispositions définies par le décret-loi n° 67/2004 du 25 mars 2004.
- Vaccination, conformément au Programme national de vaccination en vigueur.
- Ressortissants étrangers se trouvant en situation de regroupement familial, lorsqu'un membre de la cellule familiale paye des cotisations de sécurité sociale, dûment justifiées.
- Citoyens en situation d'exclusion sociale ou en difficulté économique, ces situations devant être justifiées par les services de la Sécurité sociale.

8. Les unités de soins de santé pourront exiger le paiement, selon les normes et barèmes en vigueur, des soins médicaux prodigués aux immigrés se trouvant dans les situations visées au paragraphe 6, à l'exception des

situations énumérées au paragraphe précédent, compte tenu de chaque cas concret, notamment de la situation économique et sociale de la personne, qui fait l'objet d'une vérification par les services de la Sécurité sociale.

9. En ce qui concerne le paiement et l'exonération des tickets modérateurs, les immigrés sont soumis aux mêmes principes et normes applicables que la population en général, aux termes des dispositions stipulées dans la législation en vigueur.

10. Les unités de soins de santé du Service national de santé fournissant des soins médicaux dans le cadre des situations établies par la présente circulaire d'information devront élaborer des rapports, conformément à l'arrêté n° 25 360/2001 du 16 novembre 2001. Les administrations régionales de santé remettront une copie à la Direction générale de la santé et à l'Administration centrale du système de santé aux fins d'agrégation et de traitement des informations, au niveau national, en indiquant le type de soins fournis et leurs coûts, dans le cadre des compétences de chaque institution.

11. Les procédures établies dans le cadre de la présente circulaire d'information ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers évacués sous le couvert des accords de coopération internationale conclus entre le Portugal et les pays africains de langue officielle portugaise dans le domaine de la santé.

12. La circulaire d'information n° 65/DSPCS du 26.11.2004, relative à l'accès des enfants mineurs des immigrés aux soins médicaux, reste en vigueur.

13. L'entrée en vigueur de la présente circulaire d'information entraîne l'abrogation des circulaires d'information émises par la Direction générale de la santé n° 14/DSPCS, du 02.04.2002, et n° 48/DSPCS, du 30.10.2002.

### **Législation applicable :**

Loi n° 48/90 du 24 août 1990.

Décret-loi n°135/99 du 22 avril 1999.

Décret-loi n° 67/2004 du 25 mars 2004.

Loi n° 23/2007 du 4 juillet 2007.

Arrêté ministériel n° 1563/2007 du 11 décembre 2007.

Arrêté du Ministère de la Santé n° 25.360/2001 du 16 novembre 2001.

Le directeur général de la santé



Francisco George